

LETTRE DE MISSION

La lettre de mission encadre votre relation avec votre conseiller UFF.

La lettre de mission précise les axes de réflexion qui vous semblent déterminants et sur lesquels votre conseiller va travailler.

Votre conseiller s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de vos objectifs et vos moyens.

Cette lettre de mission vous engage vis-à-vis de votre conseiller à un devoir d'information et de coopération sincère et exhaustive.

Les conseillers UFF sont salariés d'UFIFRANCE PATRIMOINE.

Retrouvez plus d'informations sur www.uff.net



Près de 700
personnes dédiées au
conseil



190 000 Clients



12,7 milliards d'€
ACTIFS CONSEILLES
– réseau salariés au 31/12/2023



Une présence sur
tout le territoire

Service Clientèle **UFF CONTACT**

0 805 805 809

Service & appel
gratuits

Accueil téléphonique du lundi au
vendredi de 9h à 18h45



M./ Mme _____

Vous avez souhaité nous consulter pour bénéficier de notre expertise en matière de conseil en gestion de patrimoine et nous vous remercions de cette confiance.

Le présent document a pour objet de définir la nature et les modalités de notre intervention.

A l'occasion de notre entretien, nous vous avons remis le Document d'Entrée en Relation comportant les mentions prescrites par les articles 325-5 du Règlement général de l'AMF, L.521-2 et R.521-1 du Code des assurances, les articles L.341-12, L.519-4-2 et R.519-20 et suivants du Code monétaire et financier et portant sur :

- Notre dénomination sociale et l'adresse de notre siège social
- Notre statut de conseiller en investissements financiers, notre numéro d'immatriculation Orias ainsi que l'association professionnelle à laquelle nous adhérons,
- Notre statut de courtier en assurance, notre numéro d'immatriculation Orias ainsi que l'association professionnelle à laquelle nous adhérons,
- Notre statut d'agent immobilier,
- Notre statut d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, notre numéro d'immatriculation Orias, la catégorie d'intermédiaire à laquelle nous appartenons, ainsi que l'association professionnelle à laquelle nous adhérons,
- Notre statut de démarcheur bancaire et financier,
- L'identité des établissements principaux fournisseurs de produits avec lesquels nous avons une relation significative de nature capitalistique ou commerciale.

Les activités d'intermédiation en assurances, d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, de conseil en investissements financiers et de transaction sur immeubles et fonds de commerce sont régies par une Convention de Conseil Patrimonial. Celle-ci est annexée au présent document.

I – LA NATURE ET LES MODALITES DE NOTRE PRESTATION

Lors de notre entretien, vous nous avez fait part des axes de réflexion qui vous semblaient déterminants et sur lesquels vous souhaitiez que nous travaillions, tenant compte de votre (vos) objectif(s), à savoir :

- Assurer vos revenus
- Epargner en vue d'un projet
- Protéger votre famille
- Diminuer votre fiscalité
- Préparer votre retraite
- Compléter vos revenus
- Préparer la transmission de votre patrimoine
- Sportifs de haut niveau, préparer votre reconversion professionnelle

Afin de répondre à votre (vos) attente(s), nous vous proposons de :

- collecter les informations relatives à votre situation financière personnelle, le cas échéant, celle de votre foyer, votre niveau de connaissance et d'expérience des marchés financiers, vos objectifs et objectifs en matière d'investissement y compris votre capacité à subir des pertes, votre horizon de placement ainsi que votre appétence au risque auquel vous pourriez être exposé (e)(s),
- réaliser une analyse économique, civile, fiscale et successorale de votre patrimoine,
- vous conseiller dans la détermination d'une stratégie patrimoniale afin de répondre à vos objectifs, besoins et critères de gestion personnels,
- vous proposer une ou plusieurs solutions adaptées répondant à votre situation financière, personnelle et, le cas échéant, celle de votre foyer, votre niveau de connaissance et d'expérience des marchés financiers, vos besoins et objectifs en matière d'investissement, votre horizon de placement ainsi que votre appétence au risque auquel vous pourriez être exposé(e)(s)
- convenir d'un rendez-vous, chaque fois que vous le jugerez nécessaire, pour faire le point votre situation patrimoniale.

Dans la mesure où nous nous basons sur les éléments et informations que vous nous avez communiqués, nous ne

saurions être tenus responsables en cas d'absence d'informations et / ou de modification de ces informations, non portées à notre connaissance.

L'UFF vous propose un service de conseil en investissements, portant sur des instruments financiers (tels que définis par l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier et incluant notamment les parts ou actions d'OPC et les SCPI). Ce Conseil est fourni à titre « non-indépendant » au sens de la réglementation, autorisant UFF à percevoir des incitations monétaires et non monétaires.

L'UFF procédera à une analyse et à une évaluation des instruments financiers pouvant vous être recommandés parmi un éventail d'instruments. Une liste de ces derniers est disponible sur le site internet www.uff.net.

Ces instruments financiers ne se limitent pas à ceux produits par des entités ayant des liens étroits avec l'UFF. Vous êtes informé(e) que, dans votre intérêt, cette liste est mise à jour régulièrement.

Dans le cadre de notre mission de conseil en investissements, l'UFF s'engage à vous fournir, à intervalles réguliers, une évaluation du caractère adéquat des instruments financiers recommandés. Cette évaluation périodique visera à s'assurer que ces instruments demeurent adaptés à votre situation financière, à vos objectifs d'investissement et à votre tolérance au risque. Un rapport détaillé vous sera communiqué selon la fréquence convenue.

En application de l'article L. 522-5-I du Code des assurances, l'UFF vous propose un service de Conseil en assurances dit de « niveau 1 » cohérent avec vos exigences et besoins. Dans ce cadre, l'UFF vous précise par écrit vos exigences et vos besoins exprimés, ainsi que les raisons justifiant le caractère approprié du contrat d'assurance proposé, afin de vous permettre de prendre une décision en connaissance de cause. L'UFF ne fournit pas de service de recommandation personnalisée de « niveau 2 » au sens de l'article L. 522-5-II du Code des assurances. Cela signifie que l'UFF n'est pas tenue d'effectuer une analyse comparative de différents contrats ou différentes options d'investissement au sein d'un contrat, pour identifier les plus adéquats à vos exigences et besoins.

Notre intervention constitue une obligation de moyens, et non une obligation de résultat. En conséquence, vous serez amené(e)s à nous transmettre les informations confidentielles nécessaires à la réalisation de notre intervention.

II – COÛTS ET FRAIS

En cas de fourniture d'un service de conseil en investissements, une information préalable (ex-ante) sur les coûts et frais qui peuvent vous être facturés, vous sera remise préalablement à la souscription de l'instrument financier. Le document présentera une évaluation des coûts liés à l'instrument financier qui vous sera proposé, aux services fournis ainsi que la rémunération perçue par l'UFF. Cette information se basera sur une estimation raisonnable des coûts et frais que vous pourriez supporter. Ils seront ensuite directement prélevés sur les montants investis.

Par ailleurs, conformément à la Directive européenne 2014/65/UE du 15 mai 2014 sur les marchés d'instruments financiers « MIF 2 » et ses textes d'application, vous recevrez sur une base annuelle, une synthèse des coûts et frais réels acquittés, associés aux instruments financiers détenus et aux services d'investissement fournis au cours de l'année écoulée.

III – REMUNERATION

Si la rémunération du produit d'investissement que vous avez choisi ne figure pas sur ce document, vous pouvez à tout moment demander au siège social de l'UFF un complément d'information sur la nature et le montant des rémunérations qu'elle perçoit ou vous reporter directement aux documents contractuels afférents.

Courtage en assurances :

S'agissant de ses activités de courtier en assurance et en fonction des partenaires et des produits, l'UFF peut percevoir

- une partie ou la totalité des frais sur versement, et une partie des éventuels frais de mise en place ;
- une partie des frais d'arbitrage ;
- une partie des frais de gestion sur encours,
- des rétrocessions financières sur les investissements en unités de compte effectués par ses clients.

Des précisions sur la rémunération de l'UFF sont communiquées gratuitement sur simple demande adressée au siège social de l'UFF.

Intermédiation sur des produits financiers :

La fourniture du service de conseil en investissements ne fait pas l'objet d'une rémunération directe versée par le client à l'UFF sous forme d'honoraires. En application de l'article 325-16 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, l'UFF est susceptible de recevoir une rémunération versée par les producteurs des instruments financiers ayant fait l'objet d'un conseil au client. Cette rémunération peut prendre plusieurs formes selon la nature de l'instrument financier, comme indiqué ci-dessous :

- une rétrocession des commissions de gestion perçues par le producteur

En contrepartie de la perception de cette rémunération, l'UFF procèdera à une amélioration de la qualité du service fourni au client. Cette amélioration pourra être justifiée par différents types de prestations, telles que la production d'une évaluation annuelle de l'adéquation des produits financiers souscrits par le client.

Les taux de rétrocession que l'UFF perçoit pour l'ensemble des OPC commercialisés au 31/12/24 (ces données évoluant au fil de l'eau) sont les suivants :

- Taux minimum : 0,60 %,
- Taux maximum : 2 %.

Sur ces produits, l'UFF pourra également percevoir une rétrocession sur les commissions de surperformance. Ces commissions de surperformance sont détaillées dans les documents d'information des produits concernés.

- des droits d'entrée

L'UFF percevra également 100 % des droits d'entrée prélevés par le producteur, ou lorsque les instruments financiers sont logés dans des comptes-titres/PEA, par le Teneur de compte. Ces droits sont au minimum de 0 % et au maximum de 4 %.

- une quote-part des droits de garde et autres frais sur comptes

L'UFF percevra une partie des droits de garde et autres frais sur compte des comptes-titres/PEA prélevés par le teneur de compte.

- au titre de ses conventions de commercialisation des SCPI

La rémunération que perçoit l'UFF au titre de la commercialisation des SCPI est de 5 % minimum et 7,50 % maximum.

L'UFF peut également être amenée à recevoir des incitations non monétaires mineures des producteurs telles que des analyses de marché macroéconomiques, des formations ou informations sur les produits, dans le but de servir au mieux les intérêts de ses clients. Ces éléments ne sont pas pris en compte dans ces rétrocessions.

En cas de fourniture d'un service de conseil en investissement, une information préalable (ex-ante) sur les coûts et frais qui peuvent vous être facturés, vous sera remise préalablement à la souscription de l'instrument financier. Le document présentera une évaluation des coûts liés à l'instrument financier qui vous sera proposé, aux services fournis ainsi que la rémunération perçue par l'UFF. Cette information se basera sur une estimation raisonnable des coûts et frais que vous pourriez supporter. Ils seront ensuite directement prélevés sur les montants investis.

Par ailleurs, conformément à la Directive européenne 2014/65/UE du 15 mai 2014 sur les marchés d'instruments financiers « MIF 2 » et ses textes d'application, vous recevrez sur une base annuelle, une synthèse des coûts et frais réels acquittés (ex-post), associés aux instruments financiers détenus et aux services d'investissement fournis au cours de l'année écoulée.

Agent immobilier :

En cas de transaction immobilière, la rémunération maximale de l'UFF est, sauf dispositions contraires du mandat, de 12% toutes taxes comprises du prix de vente hors droits (frais d'actes) et TVA incluse concernant l'immobilier neuf, figurant dans l'acte de vente.

Intermédiation en Opérations de Banque et service de Paiement :

Au titre de ses mandats d'Intermédiation en Opérations de Banque et de Services de Paiement, l'UFF perçoit une rémunération de l'établissement de crédit prêteur, allant jusqu'à 1,40 % toute taxe incluse, assise sur le montant du crédit à la consommation ou du crédit immobilier octroyé.

IV – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Vos données personnelles sont protégées par un devoir de confidentialité auquel est tenu l'UFF. L'UFF pourra être amenée à transmettre, dans le cadre de son intervention et pendant toute la durée de la relation, des informations confidentielles à ses partenaires et sous-traitants, ce que vous acceptez expressément. L'UFF s'engage toutefois, à prendre toutes les dispositions pour que ses partenaires et sous-traitants préservent le caractère confidentiel des informations.

V – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données personnelles recueillies dans ce document sont traitées par l'UFF, sis au 70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes en sa qualité de responsable du traitement. Elles sont collectées pour les finalités et fondements relatifs à l'exécution des mesures nécessaires au traitement de votre demande et à la gestion de notre relation contractuelle ainsi qu'au respect des obligations légales et réglementaires liées aux activités de l'UFF.

Ces données pourront être également traitées dans le cadre de la poursuite des intérêts légitimes de l'UFF, en particulier pour la gestion et le suivi des activités via des études statistiques, la satisfaction clients, les réclamations et demandes d'informations. La réalisation des opérations de prospections commerciales se fonde uniquement sur votre consentement.

Dans le cadre strict des finalités énoncées ci-dessus et dans la limite de leurs attributions, ces données pourront être collectées et traitées par toute entité UFF (UNION FINANCIERE DE FRANCE SA, UFIFRANCE PATRIMOINE, UFIFRANCE GESTION), ses prestataires de service, ses partenaires, sous-traitants éventuellement situés dans des pays en dehors de l'Union Européenne, ainsi qu'à toute autorité administrative ou judiciaire pour le respect des obligations légales ou réglementaires.

Sauf dispositions légales contraires, ces informations seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle ainsi que cinq ans après son terme. Les données à caractère personnel relatives aux prospects sont quant à elles conservées pendant une durée de trois ans à compter du dernier contact avec ce dernier.

Conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles, notamment la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, et le Règlement européen 2016/679, vous disposez notamment d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, à la limitation des traitements, d'opposition au traitement de données vous concernant pour des raisons tenant à votre situation, de réclamation auprès de la CNIL et d'un droit à la portabilité de vos données. Vous pouvez exercer vos droits ou obtenir les informations complètes sur la protection de vos données en écrivant à notre délégué à la protection des données à l'adresse suivante donnees_personnelles@uff.net ou UFF, Service des Données Personnelles, 70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes. Ces informations sont également consultables sur le site internet www.uff.net rubrique « données personnelles ».

VI – POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

La politique de l'UFF, visant à prévenir et à gérer les conflits d'intérêts susceptibles d'apparaître à l'occasion de certaines opérations ou situations, est fondée sur la primauté de l'intérêt du client.

En l'absence de définition légale, l'UFF considère un « **conflit d'intérêts** » comme toute situation dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'un collaborateur peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un devoir de pression émanant d'un tiers, y compris une autre entité de l'UFF.

Ainsi, l'UFF s'assure du respect par le personnel des obligations professionnelles auxquelles il est soumis dans l'exercice de ses activités et du respect des procédures réglementaires applicables à ces dernières.

Dans ce cadre, des mesures d'organisation et des règles de procédure ont été mises en place pour prévenir les conflits d'intérêts. Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts élaboré par l'UFF comprend des mesures ayant pour objet :

- De prévenir et de détecter les situations de conflits d'intérêts
- De tenir et actualiser un registre des activités pour lesquelles des conflits d'intérêts se sont produits ou sont susceptibles de se produire
- D'informer le client lorsqu'un conflit d'intérêts ne peut être résolu, préalablement à la réalisation de l'opération concernée.

La politique de prévention des conflits d'intérêts vous est communiquée gratuitement sur simple demande adressée à l'UFF au 70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes Cedex, ou visible sur notre site internet : www.uff.net

VII – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCANCEMENT DU TERRORISME

Les dispositions légales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes imposent à l'UFF de recueillir avant toute entrée en relation, et en cours de relation, les informations relatives

notamment à la situation professionnelle, financière et patrimoniale de tout client et ce afin d'évaluer le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

En cours de relation, l'UFF pourra demander au client des explications et justificatifs sur les opérations qui lui apparaîtraient comme inhabituelles en raison de leurs modalités, leur montant ou leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier.

Lors de notre prochain rendez-vous, vous pourrez choisir, si vous le souhaitez, de mettre en œuvre les préconisations que nous vous présenterons.

En espérant que vous nous accorderez votre confiance.

Vous attestez avoir rencontré votre Conseiller avant la signature du présent document.

CONVENTION DE CONSEIL PATRIMONIAL (PERSONNES PHYSIQUES)

Conclue entre le Client et

UFRANCE PATRIMOINE, une société par actions simplifiée au capital de 1 997 750 euros, ayant son siège social au 70 avenue de l'Europe, 92270 Bois-Colombes, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 776 042 210, immatriculée au Registre Unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance (ORIAS, 1, rue Jules Lefebvre - 75431 PARIS, www.orias.fr) en qualité (i) de conseiller en investissements financiers, (ii) de courtier en assurances et (iii) d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement sous le numéro 07025677 et ayant le statut d'agent immobilier titulaire de la carte professionnelle de transaction sur immeubles et fonds de commerce n° CPI 7501 2016 000 009 893 délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie (la « CCI ») de Paris Île-de-France (ci-après dénommée « Uffrance Patrimoine » ou « UFF ») ;

EXPOSE PRELABLE

Le Client est une personne physique désirant bénéficier des Services (tels que définis ci-après) fournis par l'UFF (ci-après le « Client »).

L'UFF et le Client sont dénommés ci-après individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Après avoir pris connaissance du document d'entrée en relation (le « Document d'Entrée en Relation ») qui lui a été remis, le Client a souhaité que l'UFF analyse ses besoins en termes d'investissement au regard des éléments de son patrimoine, de ses connaissances et des risques qu'il est susceptible de prendre.

L'UFF a souhaité faire bénéficier le Client de ses recommandations en sélectionnant les solutions patrimoniales lui permettant d'effectuer une opération d'investissement conforme à ses besoins.

La présente Convention de Conseil Patrimonial vaut lettre de mission, établie en application des dispositions de l'article 325-6 du Règlement Général de l'AMF.

Les accords contractuels conclus entre les Parties sont indivisiblement constitués :

- (i) du Document d'Entrée en Relation,
- (ii) de la présente Convention de Conseil Patrimonial et de ses annexes qui en font partie intégrante,
- (iii) du Recueil d'Informations Patrimoniales,
- (iv) du rapport écrit de conseil (le « Rapport Ecrit de Conseil »), incluant les mises en garde relatives aux produits souscrits par le Client.

L'ensemble de ces documents forme un ensemble contractuel indissociable entre les Parties (la « Convention »).

En cas de divergence entre ces documents, la Convention de

Conseil Patrimonial prévaudra.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de détailler les modalités de fourniture au Client par l'UFF des services de conseil patrimonial global.

Dans le cadre de ces services, l'UFF offre au Client une gamme de solutions patrimoniales, qui lui permettent de proposer un accompagnement global du Client dans la constitution, le développement et la transmission de son patrimoine. L'UFF sera amenée, au cours de la vie de la Convention, à son initiative ou sur demande du Client, à lui communiquer des recommandations portant sur différentes solutions d'investissement adaptées (ou appropriées) à sa situation personnelle et à ses besoins.

Un « conseil » désigne, pour les besoins de la Convention, toute recommandation adressée par l'UFF à un Client afin de lui permettre de mettre en œuvre sa stratégie patrimoniale (ci-après un « Conseil »).

En aucun cas, la Convention ne peut être assimilée à un mandat de gestion de portefeuille ou à un mandat d'arbitrage en unités de compte.

2 – MODALITES DE SOUSCRIPTION DE LA CONVENTION

2.1 Signataires de la Convention

Lorsque le Client est un mineur ou un majeur protégé, la Convention est, le cas échéant, signée par son représentant légal, dans le respect de la réglementation régissant la minorité et les incapacités.

Il est rappelé que les Services fournis au titre de la Convention sont destinés exclusivement à des personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales (sociétés, associations et toute autre entité ayant ou non la personnalité juridique).

2.2 Caractère *intuitu personae*

La présente Convention a un caractère *intuitu personae*. Par conséquent, elle ne peut pas faire l'objet d'une cession de contrat prévue aux articles 1216 et suivants du Code civil.

2.3 Signature électronique

Le Client accepte expressément le recours à la signature électronique. Le Client est toutefois informé qu'il peut choisir d'opter pour la signature manuscrite en le demandant à son conseiller.

3 – DESCRIPTION DES SERVICES

L'accompagnement patrimonial proposé par l'UFF dans le cadre de la Convention constitue une offre globale, qui repose sur une variété de services distincts, régulés ou non régulés, dont principalement les services de conseil en investissement et d'intermédiation en assurance, ainsi que d'autres services complémentaires et accessoires qui pourront être proposés au Client afin de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement, ci-

après désignés les « Services ».

3.1 Conseil portant sur des instruments financiers

L'UFF propose au Client un service de conseil en investissements, portant sur des instruments financiers (tels que définis par l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier et incluant notamment les parts ou actions d'OPC et les SCPI). Ce Conseil est fourni à titre « non-indépendant » au sens de la réglementation, autorisant l'UFF à percevoir des promoteurs de produits d'investissement les incitations mentionnées à l'article 7 de la présente Convention et à procéder à une évaluation des actifs non soumise aux conditions de taille et de diversification exigées par la réglementation au titre des conseils dits « indépendants ».

Pour chaque Conseil portant sur des instruments financiers adressé au Client, la réglementation impose à l'UFF de s'assurer que les instruments financiers qu'il entend lui recommander sont adaptés au regard des connaissances et de l'expérience du Client en matière d'investissement, de sa situation financière, y compris de sa capacité à subir des pertes, et de ses objectifs d'investissement, y compris de sa tolérance au risque.

Les documents d'information liés aux instruments financiers souscrits par le client, prévus par le Code monétaire et financier tels que notamment le document d'information clé ou le prospectus, l'indication des coûts et frais *ex ante*, sont remis au client préalablement à toute souscription

Lorsque le service de conseil en investissements est proposé à la suite (i) d'un acte de démarchage (qui consiste en toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou morale déterminée, en vue d'obtenir son accord sur la fourniture d'un service d'investissement ou service connexe au sens des dispositions de la loi) ou (ii) dans le cadre d'une vente à distance (utilisant exclusivement une ou plusieurs technique(s) de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion de la Convention) fait bénéficier le Client d'un délai de rétractation de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter de la signature de la présente Convention. En application de l'article L. 341-16, III du Code monétaire et financier, le délai de rétractation ne s'applique pas notamment à la fourniture d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du même Code.

Pour exercer le droit de rétractation, le Client doit renvoyer une demande expresse sur papier libre par lettre recommandée avec avis de réception à l'UFF, avant l'expiration du délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus, en prenant soin de bien faire apparaître les mentions suivantes :

Je soussigné(e) :

Nom : _____

Prénom : _____

Demeurant N° et rue : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Pays : _____

Déclare renoncer à la Convention à laquelle j'ai souscrit.

Fait à : _____ le : ____ / ____ / ____

Signature du Client

La lettre recommandée avec avis de réception est à envoyer à l'adresse suivante : Uffrance Patrimoine, 70 avenue de l'Europe, 92270 Bois-Colombes.

Les frais d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception (tarif postal en vigueur) sont à la charge du Client. L'exercice du droit de rétractation entraîne la résiliation de la Convention, sans préjudice des stipulations de l'article 8 de la Convention.

Le Client peut demander un commencement d'exécution de la Convention pendant le délai de rétractation, sans toutefois renoncer à son droit de rétractation qui reste acquis.

Nonobstant le délai de rétractation indiqué ci-avant, il existe des délais de rétraction spécifiques en fonction du contrat souscrit, tel que notamment, les contrats d'assurance vie. Ces informations figurent dans la documentation contractuelle liée à chaque produit.

3.2 Conseil portant sur des contrats d'assurance

En application de l'article L.522-5-I du Code des assurances, l'UFF propose au Client un service de Conseil en assurance dit de « niveau I » cohérent avec ses exigences et ses besoins. Dans ce cadre, l'UFF précise par écrit les exigences et les besoins exprimés par le Client, ainsi que les raisons justifiant le caractère approprié du contrat d'assurance proposé, afin de lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause. L'UFF ne fournit pas de service de recommandation personnalisée de « niveau II » au sens de l'article L. 522-5-II du Code des assurances. Cela signifie que l'UFF n'est pas tenue d'effectuer une analyse comparative de différents contrats ou différentes options d'investissement au sein d'un contrat, pour identifier les plus adéquats.

Les documents d'information liés aux contrats d'assurance ou de capitalisation susceptibles d'être proposés au client, prévus par le Code des assurances, tels que le document d'information clé ou le document d'information normalisé sur le produit d'assurance, la notice d'information (et ses annexes), et ses avenants éventuels sont remis au client préalablement à toute souscription.

3.3 Dispositions particulières en matière de transaction sur immeubles

L'UFF peut présenter au Client une transaction sur un bien immobilier, agissant dans ce cadre en qualité d'agent immobilier titulaire de la carte professionnelle de transaction sur immeubles et fonds de commerce délivrée par la CCI de Paris Île-de-France.

3.4 Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement

L'UFF propose des activités d'intermédiation en opérations de banque et service de paiement.

L'UFF est inscrite à l'ORIAS en qualité de mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement. L'UFF n'est pas soumise à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec un ou plusieurs établissements de crédit ou de paiement.

3.5 Autres solutions de la gamme de Services UFF

Au sein de la gamme globale de Services proposée au Client, l'UFF peut être amenée à lui présenter d'autres solutions. A cette fin, après avoir sollicité des informations sur la situation personnelle du Client, l'UFF lui fournit des explications adéquates lui permettant de déterminer si la solution proposée est adaptée à ses besoins et à sa situation financière. Il est toutefois précisé que, dans ce cadre, l'UFF ne fournit pas un Conseil soumis aux exigences réglementaires applicables en matière d'instruments financiers ou de contrats d'assurance.

4 – MODALITES DE FOURNITURE DU SERVICE DE CONSEIL

Lorsqu'elle fournit un service de Conseil portant sur des instruments financiers ou des contrats d'assurance, l'UFF se conforme aux obligations ci-après.

4.1 Connaissance du Client

Préalablement à la fourniture du Conseil, l'UFF demande au Client de remplir le questionnaire lui permettant de satisfaire les exigences indiquées ci-dessus (le « Recueil d'Informations Patrimoniales »).

Ce questionnaire est effectué dans l'intérêt du Client et la fourniture d'informations complètes et sincères est une condition nécessaire pour que l'UFF soit en mesure de faire bénéficier le Client d'un service de qualité. **A défaut de réponse au questionnaire ou en cas de réponse incomplète, l'UFF ne sera pas en mesure de fournir au Client un Conseil.**

L'UFF recueille d'abord, via le Recueil d'Informations Patrimoniales, outre les éléments indiqués ci-dessus, les informations nécessaires permettant notamment de mesurer la connaissance et l'expérience du Client en matière d'investissement, d'identifier ses objectifs, besoins et horizons d'investissement afin de lui proposer des produits adaptés (pour les instruments financiers) ou appropriés (pour les contrats d'assurance) à sa situation personnelle.

Le Recueil d'Informations Patrimoniales permet à l'UFF de qualifier le Client à travers l'un des quatre profils suivants : « sécuritaire », « prudent », « équilibré », « dynamique ».

En application de la réglementation, l'UFF met périodiquement à jour, selon ses procédures internes, sa connaissance du Client, de manière à s'assurer que chaque Conseil sur instruments financiers ou contrats d'assurance correspond à son profil. Cette actualisation interviendra *a minima* tous les deux (2) ans avec une périodicité plus fine si l'UFF estime que la situation du Client le nécessite. A cette fin, le Client pourra demander de recevoir une version actualisée du Document d'Entrée en Relation afin de prendre connaissance, s'il le souhaite, de la liste à jour des promoteurs de produits financiers avec lesquels l'UFF entretient une relation significative de nature commerciale ou capitalistique et les modalités de fourniture de la mission de Conseil.

En contrepartie, le Client s'engage à informer l'UFF de toute modification significative de sa situation patrimoniale, notamment de son appétence au risque ou de sa capacité juridique, qui pourrait justifier un changement de profil. Cette actualisation peut être réalisée par tous moyens, afin que l'UFF dispose d'informations suffisamment à jour permettant de lui délivrer le Service. A cet égard, le Client sera régulièrement informé et sollicité par l'UFF, par tous moyens, de la nécessité de mettre à jour son Recueil d'Informations Patrimoniales, ce qu'il accepte expressément.

En l'absence de mise à jour du Recueil d'Informations Patrimoniales, l'UFF ne sera plus en mesure de procéder à l'évaluation de l'adéquation (pour les instruments financiers) ou du caractère approprié (pour les contrats d'assurance) du/des portefeuilles du Client et donc de délivrer des Conseils sur instruments financiers ou contrats d'assurance.

4.2 Périmètre du Conseil

Dans le cadre de l'exécution du Service, l'UFF recommandera des solutions d'investissement parmi l'éventail de sa gamme de produits.

Ces produits constituent l'univers de Conseil dans lequel s'inscrivent les Services. Pour ce qui concerne les instruments financiers, cet univers ne se limite pas aux instruments émis ou proposés par des entités ayant des liens étroits avec l'UFF.

Les instruments financiers sont sélectionnés par l'UFF en fonction du marché cible de clientèle qu'elle définit, de leurs caractéristiques (dont notamment leurs objectifs et politique d'investissement ou leurs niveaux de risque) et de la qualité de leurs émetteurs ou gestionnaires (notamment, pour ce qui concerne les OPC, de la société de gestion). Le Client est informé que, dans son intérêt, cette gamme de produits est mise à jour régulièrement en fonction des opportunités de marché.

Un résumé des principales classes d'actifs composant l'univers d'investissement susceptible d'être proposé par l'UFF figure en Annexe 1. Le Client est informé que compte tenu du fait que cet univers d'investissement évolue en permanence et qu'il comprend un très grand nombre de produits d'investissement, il est matériellement impossible de mentionner de manière exhaustive l'ensemble des produits d'investissement référencés par l'UFF. Cette dernière mentionne en Annexe 1 les principales typologies de produits d'investissement, étant précisé que le conseiller du Client est à sa disposition pour lui apporter toute information complémentaire sur la gamme de l'UFF.

S'agissant des investissements du Client qui lui ont été recommandés par l'UFF, le Client est amené à mettre à jour régulièrement le Recueil d'Informations Patrimoniales afin de permettre à l'UFF de vérifier, au moins une fois par an, que les investissements sont toujours adaptés à la situation du Client.

Le Client n'est pas tenu de suivre les Conseils. Il bénéficie des Conseils de l'UFF mais conserve une pleine autonomie pour les suivre ou ne pas les suivre et plus généralement dans ses choix d'investissement.

Lorsque le Client ne communique pas à l'UFF les informations nécessaires ou lorsque l'UFF estime, sur la base des informations fournies, que l'instrument financier n'est pas adapté ou que le contrat d'assurance n'est pas approprié à la situation et aux besoins du Client, l'UFF met en garde le Client, par tout moyen qu'elle jugera utile, préalablement à la souscription de l'instrument financier ou du contrat d'assurance par le Client.

4.3 Rapport Ecrit de Conseil et déclarations

Le(s) Conseil(s) est(sont) formalisé(s) au sein du Rapport Ecrit de Conseil.

Le Rapport Ecrit de Conseil inclut également en application de la réglementation une déclaration « d'adéquation » (pour les instruments financiers) ou du « caractère approprié » (pour les contrats d'assurance), indiquant les raisons qui conduisent l'UFF à considérer que les produits (ou la stratégie ou allocation d'investissement) recommandé(e)s est(sont) adapté(e)s (ou approprié(e)s) au regard du profil du Client. Cette déclaration est incluse au sein du Rapport Ecrit de Conseil.

4.4 Durée de viabilité du Conseil

D'une manière générale, lorsque le Client souhaite suivre un Conseil, son attention est attirée sur l'importance de l'exécuter le plus rapidement possible afin qu'il soit réalisé dans des conditions de marché identiques à celles qui ont été examinées par l'UFF lors de ses analyses. A défaut, il s'expose au risque de voir cette recommandation devenir inadaptée (pour les instruments financiers) ou inappropriée (pour les produits d'assurance).

La durée de viabilité du Rapport Ecrit de Conseil est de trois (3) mois.

Toute recommandation pour laquelle le Client aurait eu quelque interrogation quant à sa compréhension, les risques qu'elle comporte ou son adéquation (ou son caractère approprié pour ce qui concerne les produits d'assurance) à sa situation personnelle, ou qui lui semblerait plus généralement équivoque, doit donner lieu à une prise de contact avec son conseiller qui se tient spécialement à sa disposition à cette fin.

5 – RESPONSABILITE – FORCE MAJEURE

L'UFF met en œuvre les moyens nécessaires pour conseiller et assister le Client dans ses choix d'investissement. Il n'est pas tenu à une obligation de résultat.

La responsabilité de l'UFF ne peut être mise en jeu que sur le fondement d'une faute dans l'exécution de la Convention pour les seuls Services sélectionnés par le Client. Il appartient au Client de sélectionner les Services dont il a besoin pour mettre en œuvre sa stratégie patrimoniale, parmi la gamme proposée par l'UFF. A ce titre notamment, la responsabilité de l'UFF ne peut en aucun cas être recherchée en raison des Conseils dont le Client a bénéficié en cas de pertes éventuelles qui seraient consécutives à la conjoncture économique et boursière.

Lorsque le Client émet des ordres contraires ou différents des Conseils ou lorsqu'il prend seul ses décisions d'investissement, sans recourir aux Conseils de l'UFF, la responsabilité de l'UFF ne pourra être engagée.

L'UFF ne peut être tenue responsable du caractère inadapté ou inapproprié d'un instrument financier ou d'un contrat d'assurance

au regard de la situation et des besoins du Client, dès lors que les informations fournies à l'UFF par le Client, notamment dans le Recueil d'Informations Patrimoniales, sont inexactes.

L'UFF n'est pas responsable d'un défaut ou d'un mauvais fonctionnement des Services par suite d'un cas de force majeure, telle que définie par le Code civil et la jurisprudence des tribunaux français, ou bien de dysfonctionnements dont il n'a pas la maîtrise.

6 – MODIFICATION DU SERVICE

Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier toute ou partie de la Convention prendra effet dès son entrée en vigueur. Par ailleurs, l'UFF se réserve le droit d'apporter des modifications à la présente Convention. Toute modification de la présente Convention, et notamment, celles liées aux conditions tarifaires seront communiquées, par tous moyens, par écrit, selon le mode de communication choisi par le Client (sur support papier ou sur tout autre support durable), deux (2) mois avant la date d'application de la modification. L'absence de contestation du Client avant la date d'application de la modification vaut acceptation de sa part. Le Client a la possibilité de refuser la modification proposée en résiliant la présente Convention sans frais avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

7 – CONDITIONS TARIFAIRES – RETROCESSIONS

Les informations sur les niveaux rémunérations ou avantages relatifs notamment aux instruments financiers et contrats d'assurance sont communiquées au sein du Document d'Entrée en Relation, disponible sur le site internet de l'UFF (www.uff.net) et remis préalablement à la conclusion de la Convention.

7.1 Rétrocessions perçues par UFF dans le cadre de la souscription d'instruments financiers

En application des articles 325-16 et 314-13 et suivants du Règlement Général de l'AMF, l'UFF peut obtenir diverses rémunérations ou avantages de la part des promoteurs de produits en lien avec les Services offerts au Client. En revanche, et sauf autrement convenu avec le Client par accord dérogatoire, à la date de la Convention, l'UFF ne facture aucun honoraire au Client pour la fourniture de ses Services de Conseil.

Ces rémunérations sont généralement adossées au montant des frais facturés par le promoteur du produit d'investissement (dont notamment, à titre d'illustration, les commissions de gestion pour ce qui concerne des OPC ou le montant des frais de souscription).

En application de l'article 325-16 du Règlement Général de l'AMF, dans le cadre de son accompagnement, en application de la réglementation, l'information précise sur le montant de la rémunération versée à l'UFF par le promoteur du produit sera fournie dans le cadre du Rapport Ecrit de Conseil au titre de la rémunération liée au produit spécifique qui aura été recommandé. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 325-16 du Règlement Général de l'AMF, le Client pourra obtenir à tout moment, sur simple demande auprès de l'UFF, des informations plus précises sur les rémunérations qui lui sont versées par les producteurs de produits financiers qui ont été proposés au Client.

Information préalable (ex ante) sur les coûts et frais

Les commissions, tarifs ou principes de tarification applicables d'une manière générale à la Convention sont décrits dans le Document d'Entrée en Relation. Ces informations sont également remises sur simple demande et disponibles sur le site internet de l'UFF.

Les coûts et frais liés au produit spécifiquement recommandé au Client figurent dans le Rapport Ecrit de Conseil.

Les conditions de tarification applicables aux opérations traitées et aux produits et Services proposés sont celles en vigueur au jour de la réalisation de l'opération. Il est entendu que toute

somme due à l'UFF doit être acquittée nette de toute retenue ou imposition.

Information annuelle (ex post) sur les coûts et frais

Le Client est informé une fois par an, des coûts et frais liés aux instruments financiers et aux services en lien avec des instruments financiers et des rémunérations ou avantages effectivement perçus de manière continue ou ponctuelle par l'UFF dans le cadre de la présente Convention.

7.2 Rétrocessions perçues par l'UFF dans le cadre de la souscription de contrats d'assurance

S'agissant de ses activités de courtier en assurance et en fonction des partenaires et des produits, l'UFF peut percevoir une partie ou la totalité des frais sur versement, une partie des éventuels frais de mise en place, une partie des frais de gestion sur encours, une partie des frais d'arbitrage ou des rétrocessions financières sur les investissements en unités de compte effectués par le Client.

7.3 Dispositions spécifiques aux transactions immobilières

Dans le cadre de son activité d'agent immobilier, l'UFF informe le Client de la rémunération perçue au titre des transactions sur biens immobiliers qu'il est susceptible de proposer au Client.

7.4 Rétrocessions perçues par l'UFF dans le cadre de l'intermédiation en Opérations de Banque

Au titre de ses mandats d'Intermédiation en Opérations de Banque et de Services de Paiement, l'UFF perçoit une rémunération de l'établissement de crédit prêteur, assise sur le montant du crédit à la consommation ou du crédit immobilier octroyé.

8 – PRISE D'EFFET – DUREE – ET RESILIATION

8.1 Prise d'effet et durée

Il est explicitement convenu entre les Parties que la signature de la lettre de mission vaut accord et acceptation du Client des conditions de la présente Convention.

La présente Convention est conclue (i) pour une durée égale à la durée de vie de l'instrument financier, du contrat d'assurance ou de la transaction immobilière souscrit, ou jusqu'à (ii) dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, ou (iii) la signature d'une nouvelle convention entre les Parties, laquelle se substituera à la présente Convention.

8.2 Résiliation à l'initiative du Client

Le Client peut résilier à tout moment et sans frais la présente Convention par lettre simple adressée à l'UFF. La résiliation de la convention n'entraînera pas la résiliation des produits proposés par l'UFF et effectivement souscrits par le Client.

8.3 Résiliation à l'initiative de l'UFF

L'UFF peut à tout moment et sans motif résilier la présente Convention en avisant le Client par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve du respect d'un préavis de deux (2) mois.

L'UFF peut résilier la Convention de plein droit et sans préavis, sur simple lettre de dénonciation, dans l'un des cas suivants :

- non-respect des obligations contractuelles ayant un effet significativement défavorable pour l'UFF par le Client,
- non-respect de ses obligations déclaratives en matière fiscale et en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par le Client,
- absence de mise à jour par le Client du Recueil d'Informations Patrimoniales après relance de l'UFF,
- absence de souscription par le Client d'un instrument financier, d'un contrat d'assurance ou d'une transaction immobilière proposé par l'UFF dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature de la présente Convention.

9 – MISE EN GARDE SUR LES RISQUES DES OPERATIONS EFFECTUEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

De manière générale, l'UFF met en garde le Client sur les risques associés au domaine de l'investissement, à savoir les risques d'aléas, de volatilité et de liquidité, et plus précisément sur les risques inhérents à certains instruments financiers (ou UC), certains d'entre eux étant susceptibles de générer une perte égale à tout ou partie du montant investi, dont notamment les produits complexes ou structurés. Préalablement à la souscription de chaque instrument financier particulier (ou UC), l'UFF communique au Client une documentation contenant une mise en garde sur les risques auxquels il l'expose. Il est notamment rappelé au Client que l'investissement sur certains instruments financiers (ou UC) peut présenter des risques liés notamment aux fluctuations des marchés. De même, les performances passées ne sauraient en rien préjuger des performances à venir.

Le Client s'engage à prendre connaissance de ces mises en garde, avant toute souscription, pour effectuer ses investissements en toute connaissance de cause. Il doit également s'entretenir avec son contact au sein de l'UFF s'il n'est pas certain, malgré ses échanges avec l'UFF, de bien appréhender les risques liés à l'investissement envisagé.

Les principaux risques liés aux investissements, auxquels la plus grande attention du Client doit être portée, sont également résumés en Annexe 2.

10 – DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Canaux de communication

Rendez-vous avec le Client

Conformément à son principe d'engagement auprès de ses Clients, le conseiller pourra proposer au Client de le rencontrer lors d'entretiens directement à son domicile, afin notamment de se renseigner sur sa situation, ses besoins et sur sa stratégie d'investissement, et le cas échéant de lui fournir tout Conseil jugé adapté ou approprié à sa situation.

Communication à distance avec le Client

Le Client peut également faire le choix d'opter pour une relation à distance avec un conseiller de l'agence direct patrimoine afin d'obtenir notamment toutes les informations sur les opérations qu'il souhaite réaliser. Le conseiller pourra également lui fournir tout Conseil jugé adapté ou approprié à sa situation.

Communication sur l'Espace Client

Les documents précontractuels, contractuels, d'information et de gestion sont mis à disposition sur l'espace personnalisé du Client, sécurisé et accessible sur le site internet après saisie par le Client de son identifiant et de son mot de passe dans les conditions prévues par les Conditions Générales d'Utilisation applicables à l'espace client (ci-après l'« Espace Client »). Au sens de la Convention, l'adresse du site internet de l'UFF est www.uff.net.

Le Client reçoit une notification l'informant de la mise à disposition de ces documents.

Communication par e-mail

Le Client peut également recevoir des informations, documents et notifications par e-mail à l'adresse électronique qu'il aura communiquée à l'UFF. L'UFF pourra utiliser ce canal pour transmettre des documents contractuels ou d'information relatifs aux services fournis. Le Client reconnaît que l'e-mail constitue un mode de communication rapide et efficace, mais qu'il doit veiller à la sécurité et à la confidentialité de son adresse e-mail. En cas de changement d'adresse électronique, le Client s'engage à en informer l'UFF sans délai afin de garantir la bonne réception des communications.

Communication par courrier

L'UFF peut également adresser au Client par courrier les

documents précités lorsqu'il en fait la demande.

Communication téléphonique

Les conversations téléphoniques entre le Client et l'UFF en rapport avec la Convention sont susceptibles d'être enregistrées conformément à la réglementation ce dont le Client est informé par les présentes et qu'il accepte. L'UFF conserve ces enregistrements pendant une durée de cinq (5) ans, lesquels sont disponibles sur demande. Ils pourront servir de preuve, en cas de litige, ce que le Client reconnaît et accepte également.

Choix du Client de recevoir les documents exclusivement sur l'Espace Client

Lorsque ce mode de communication est adapté à la situation du Client, ce dernier, s'il le souhaite peut, par acte séparé, demander à l'UFF de disposer des documents relatifs à l'exécution de la Convention uniquement sur son Espace Client, à l'exclusion d'envois par courrier.

La consultation de ces informations sur l'Espace Client est possible pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de leur mise à disposition. Il appartient donc au Client d'éditer ces documents avant leur date de fin de consultation, afin de les conserver sans délai.

À tout moment et gratuitement, le Client peut choisir de revenir à un envoi des documents par courrier.

Le Client s'engage à informer l'UFF dès qu'il constate qu'il ne reçoit pas ses documents dans les délais usuels.

10.2 Prévention et gestion des conflits d'intérêts

L'UFF est susceptible de rencontrer, dans l'exercice normal de ses activités, des situations potentielles de conflits d'intérêts et a pris les mesures nécessaires pour éviter que ces situations portent abusivement atteinte aux intérêts des Clients. Une version résumée de la politique de gestion des conflits d'intérêts est disponible sur le site internet : www.uff.net. Des informations complémentaires sur la politique de gestion des conflits d'intérêts de l'UFF peuvent être obtenues sur simple demande adressée au siège social de l'UFF au 70 avenue de l'Europe, 92270 Bois-Colombes.

10.3 Résoudre un litige

L'UFF dispose d'un service de traitement des réclamations des Clients qui procède à un enregistrement de celles-ci, à une étude, à une réponse circonstanciée et le cas échéant, à la mise en place de mesures correctives. Le Client peut saisir ce service à l'adresse suivante : Union Financière de France - Service Réclamations Clientèle – 70 avenue de l'Europe, 92270 Bois-Colombes, ou par e-mail à relation_clientele@uff.net. Le Client dispose de toutes les informations utiles concernant la procédure de réclamation client sur le site internet www.uff.net ou dans le Document d'Entrée en Relation.

L'UFF accusera réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de la réclamation écrite, sauf si la réponse elle-même est apportée au Client dans ce délai. L'UFF apportera une réponse au Client dans un délai de deux (2) mois maximum entre la date d'envoi de la réclamation et la date d'envoi de la réponse au Client sauf survenance de circonstances particulières.

En l'absence de réponse satisfaisante de l'UFF, le Client peut saisir :

Pour le Conseil sur instruments financiers :

Le Médiateur de l'AMF - Autorité des marchés financiers, 17, place de la Bourse, 75 082 Paris cedex 02
<http://www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF/Le-mediateur-mode-d-emploi/Modos-de-saisine.html>

Pour le Conseil sur produit d'assurance ou les services fournis en matière d'opérations de banque :

La Médiatrice de la FBF en complétant le formulaire de saisine sur le site internet www.lemediateur.fbf.fr ou par courrier postal, à l'adresse suivante : La Médiatrice auprès de la FBF – CS 151 - 75422 Paris Cedex 09

Pour les investissements immobiliers :

L'association MEDIMMOCONSO directement sur le site internet <http://medimmoconso.fr> ou par courrier postal, à l'adresse suivante : Association MEDIMMOCONSO – 1 allée du Parc de Mesemena – Bât A – CS 25 222 - 44505 La Baule Cedex.

En cas d'échec ou à défaut d'utiliser la voie de recours amiable, le litige peut être porté devant les tribunaux compétents.

10.4 Données personnelles et obligation de confidentialité

Les informations relatives aux données personnelles figurent notamment dans le Document d'Entrée en Relation et dans le Rapport Ecrit de Conseil.

Les informations complémentaires sur la protection des données personnelles sont disponibles sur le site internet www.uff.net dans la rubrique « données personnelles ».

10.5 Loi applicable – tribunaux compétents – langue

La loi applicable aux relations précontractuelles et à la Convention est la loi française. De même, la présente Convention doit être interprétée selon le droit français. Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous litiges relatifs à la Convention ou à ses suites (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront de la compétence exclusive des tribunaux français.

L'UFF et le Client utilisent exclusivement la langue française dans le cadre de leurs relations précontractuelles et contractuelles.

En cas de traduction, seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les Parties.

Annexe 1
Gamme d'investissement de l'UFF

ASSURANCE VIE ET CAPITALISATION
PLAN D'EPARGNE RETRAITE
EPARGNE SALARIALE
IMMOBILIER
PREVOYANCE
COMPTES-TITRES, PEA, PEA-PME
SCPI
OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières)
PRODUITS STRUCTURES
FPCI (Fonds Professionnel de Capital Investissement)
FCPI (Fonds commun de placement dans l'innovation) et FIP (Fonds d'Investissement de Proximité)

La liste des instruments financiers proposée est disponible sur le site internet uff.net, et est disponible sur simple demande auprès de l'UFF. Ces instruments financiers ne se limitent pas à ceux produits par des entités ayant des liens étroits avec l'UFF. Vous êtes informé(e) que, dans votre intérêt, cette liste est mise à jour régulièrement.

Annexe 2

Mise en garde résumée sur les risques liés aux investissements financiers (et UC)

Les dispositions qui suivent sont également applicables aux unités de compte référencées dans un contrat d'assurance vie ou de capitalisation, adossées aux actifs sous-jacents mentionnés ci-dessous.

Les mises en garde qui suivent sont par nature générales et synthétiques et complètent, sans s'y substituer les mises en gardes spécifiques susceptibles d'être adressées en complément et/ou figurant au sein de la documentation réglementaire du produit, relatives aux produits souscrits par le Client à la suite d'un Conseil.

Mise en garde générale préalable sur les marchés financiers

L'investissement sur les instruments financiers s'adresse au Client qui accepte de supporter une perte en capital pouvant au pire représenter le montant investi sans toutefois pouvoir l'excéder (**sauf opération à effet de levier ou certains produits complexes ou structurés**). Les investissements sur les marchés financiers sont en effet susceptibles de varier fortement à la hausse comme à la baisse, sur des durées plus ou moins longues. En investissant sur les marchés financiers soit directement, soit par OPC interposé, le Client prend le risque de ne pas pouvoir disposer du capital initialement investi au moment où il en aura besoin pour quelque cause que ce soit. Dès lors, l'UFF recommande au Client de ne pas investir toute son épargne sur des investissements susceptibles de varier à la baisse et de respecter les durées recommandées d'investissement ainsi que de diversifier ses placements. Avant tout investissement sur les marchés financiers, le Client doit avoir pleinement conscience du caractère essentiellement aléatoire des opérations financières et des risques inhérents à ces opérations, tenant en particulier à leur caractère spéculatif.

Risques spécifiques aux parts ou actions d'OPC

Les OPC sont des produits d'épargne qui présentent deux caractéristiques principales : (i) ils permettent de détenir une partie d'un portefeuille de valeurs mobilières (actions, obligations, etc.) commun à plusieurs investisseurs, la gestion de ce portefeuille collectif est confiée à un professionnel et (ii) sont à capital variable.

Chaque OPC affiche un indicateur de niveau de risque/performance standardisé (« SRI » pour « indicateur synthétique de risque ») dont l'échelle de valeur est comprise entre 1 et 7. Cet indicateur permet au Client d'analyser, de comparer et de sélectionner ses supports, étant rappelé que plus l'indicateur SRI est élevé, plus le risque associé à l'OPC est important. Cet indicateur est à la disposition de tous. Les supports d'investissement disposent du « DIC » (Document d'Informations Clés), mentionnant le SRI. Le Client doit impérativement prendre connaissance impérativement de ces documents avant toute décision.

Risques spécifiques encourus sur le marché des actions (incluant les OPC actions et produits assimilés)

Le risque de perte sur les actions (en titres vifs ou à travers des OPC) peut représenter l'ensemble du montant investi. Les risques attachés aux actions ont une double nature :

(i) D'une part, un risque lié à la société émettrice elle-même. Le cours d'une action peut être affecté par la situation de la société émettrice. En cas de liquidation de la société, la cotation des actions est suspendue. En outre, la rémunération des actionnaires, qui se traduit par la perception d'un dividende, est liée directement aux résultats de l'entreprise. Les entreprises cotées établissent des rapports annuels qui présentent leurs

résultats de l'année et ceux des trois exercices précédents. Ils sont disponibles sur simple demande,

(ii) D'autre part, un risque lié au marché. Une mesure importante des risques sur les actions est la volatilité. La volatilité d'une action détermine l'ampleur des fluctuations de son cours sur une période de référence. Plus la volatilité est grande, plus les risques sont élevés ; en contrepartie, les perspectives de gain peuvent être plus importantes. Ainsi, il est possible que le cours d'une action baisse de 20 %, voire davantage, en une seule séance de bourse. Afin de limiter et d'appréhender les risques liés à la détention d'actions, il est absolument nécessaire de vous tenir informé des évolutions de l'entreprise dont vous détenez des actions (par la presse, la radio, Internet...), ainsi que sur son environnement économique général. En outre, UFF attire l'attention du Client sur les interventions sur les marchés étroits, à faible liquidité.

Risques spécifiques liées aux Instruments Financiers non cotés

Les Instruments Financiers non cotés ne bénéficient pas des avantages de liquidité offerts par un marché. Le Client devra céder ses actions de gré à gré et peut rencontrer des difficultés dues à l'absence de liquidité, c'est-à-dire l'absence d'acheteur.

Risques spécifiques aux obligations et titres de créances

Le risque de perte sur les obligations et titres de créances peut représenter l'ensemble du montant investi. Les risques attachés aux obligations ont une triple nature :

(i) Un risque lié aux fluctuations des taux d'intérêt : une hausse des taux d'intérêt entraîne une baisse des cours des obligations et inversement. L'exposition d'une obligation aux variations de taux d'intérêt se mesure par sa sensibilité. Par exemple, une sensibilité de +2 signifie qu'une baisse de 1 % des taux d'intérêt entraîne une progression de 2 % du cours de l'obligation ; à l'inverse, une hausse de 1 % des taux d'intérêt entraîne une baisse de 2 % du cours de l'obligation,

(ii) Un risque lié à la société émettrice : ce risque représente l'éventualité que la société émettrice des obligations ne puisse faire face à l'échéancier des versements d'intérêt et des remboursements. Ce risque est considéré comme nul pour les emprunts émis par l'Etat ou bénéficiant de la garantie de l'Etat. Dans les autres cas, nous attirons votre attention sur la qualité de signature de la société émettrice qui peut avoir un impact sur la valorisation d'une obligation.

(iii) Un risque de liquidité qui est très restreinte sur le marché secondaire de ces titres.

Enfin, certains produits de la famille des obligations (obligations convertibles, ORA, OBSA...) sont exposés à un risque supplémentaire lié à l'évolution du cours de leur valeur support. Comme pour les actions, il convient de se tenir informé de la santé des entreprises dont le Client détient des titres de créance, et de l'évolution des taux d'intérêt.

Risques spécifiques au titre des produits complexes ou structurés

Les produits complexes ou structurés sont généralement (sous réserve du marché cible établi pour chaque produit), réservés à une catégorie d'investisseurs avertis et disposant d'une compétence suffisante leur permettant de comprendre les risques importants inhérents à ces produits. La performance de ces produits est sensible à des scénarios extrêmes (baisse brutale des marchés, modification de l'environnement économique, etc.) et ce même si leur probabilité de survenance est faible. Cela est le cas notamment lorsqu'ils sont présentés comme alliant protection du capital à échéance et performance. Certains produits utilisent des sous-jacents difficilement appréhendables par les clients non-avertis et difficilement observables de façon individuelle sur les marchés, comme, notamment, la volatilité d'un actif ou la corrélation entre plusieurs actifs. D'autres ont un rendement lié à la réalisation de plusieurs conditions

concomitantes sur des classes d'actifs différentes (actions, produits de taux, etc.) permettant parfois difficilement à un souscripteur de reconstituer le scénario de marché qu'il doit anticiper. D'une manière générale, la compréhension du risque pris sur ces produits requiert une bonne appréciation des étapes de calcul du produit et des mécanismes de réalisation de la formule ou de la nature de la classe d'actif sous-jacente.

Annexe 3

Conditions relatives à l'activité de réception-transmission d'ordres sur parts et actions d'OPC

PREAMBULE

Les Parties ont conclu une lettre de mission, aux termes de laquelle l'UFF propose d'accompagner le Client en matière de conseil en investissements financiers.

Dans le cadre de cette activité de conseil en investissements financiers, l'UFF est autorisé, à la suite d'une recommandation adressée au Client, à exercer une activité de réception-transmission d'ordres au sens de l'article D.321-1-1 du Code monétaire et financier (« **RTO** »), portant sur des parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif tels que définis à l'article L214-1 du Code monétaire et financier (« **OPC** »), et ainsi à prendre en charge les bulletins de souscription complétés par le Client, dans les conditions prévues par la présente Annexe (l'« **Annexe RTO** »).

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Annexe RTO, conclue conformément aux exigences de la réglementation, a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'UFF reçoit du Client, sous la forme d'un support durable, les ordres portant sur des parts ou actions d'OPC, afin de les transférer aux entités en charge de leur dénouement.

Les ordres saisis en ligne directement par le Client lui-même, sur le site de l'entité en charge de les exécuter, avec l'assistance de son conseiller le cas échéant, et qui donnent lieu à une validation de la saisie via la signature électronique du Client, ne constituent pas un service de RTO et ne sont pas soumis à la présente. Ces ordres saisis en ligne sont réputés être directement adressés par le Client à l'entité en charge de leur exécution, sans l'intermédiation de l'UFF.

2. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

L'UFF pourra réceptionner des ordres de ses clients portant uniquement sur des OPC, étant précisé que le service de RTO ne pourra intervenir qu'à la suite d'un conseil préalable prodigué au Client.

Les ordres sont traités en fonction des instructions du Client, en conformité avec la réglementation en vigueur et selon les règles définies dans la documentation légale de l'OPC concerné et notamment le Document d'Informations Clés (« **DIC** »).

Le Client s'engage à informer l'UFF de tout événement susceptible d'altérer sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation, ainsi que sa compréhension des risques auxquels elles l'exposent.

3. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES ORDRES

3.1 Emission de l'ordre

Préalablement à toute souscription de parts ou d'actions d'OPC, le Client doit prendre connaissance (i) des mises en garde contenues notamment dans la brochure descriptive des OPC et (ii) du DIC de l'OPC concerné mis à sa disposition et également disponible sur le site de la société de gestion. Le DIC est un document synthétique et standardisé fournissant aux investisseurs les informations essentielles sur les OPC en termes d'objectifs, de risques, de performances et de coûts, afin qu'ils soient en mesure de comprendre la nature et les risques liés aux

OPC qui leur sont offerts et par conséquent de prendre des décisions d'investissement éclairées. Le Client peut également obtenir la note détaillée, le règlement du FCP ou les statuts de la Sicav, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique directement auprès de la société de gestion (à défaut sur simple demande auprès de son conseiller).

L'ordre est remis à l'UFF, puis transmis par cette dernière à la société de gestion concernés ou, le cas échéant, au teneur de compte conservateur dans le cas d'une détention en compte-titres.

L'ordre est adressé à l'UFF sous la seule responsabilité du Client.

Tout ordre doit comporter, à peine de validité, toutes les indications et caractéristiques nécessaires à sa transmission et *a minima* :

- le sens de l'opération (souscription ou rachat) ;
- la désignation ou les caractéristiques de l'OPC sur lequel porte la transaction ;
- la quantité de parts ou actions ;
- la date de l'ordre.

L'UFF n'est pas tenue de transmettre un ordre imprécis ou incomplet. L'UFF fait ses meilleurs efforts pour informer le Client, dès que possible, lorsque l'UFF a pris connaissance d'instructions qu'elle ne souhaite pas transmettre. En tout état de cause, la responsabilité de l'UFF ne peut pas être engagée tant que l'ordre n'a pas été horodaté dans les conditions prévues ci-dessous.

L'UFF a la possibilité à tout moment de demander la confirmation d'un ordre. Dans ce cas, la prise en charge de l'ordre ne peut intervenir qu'à réception de la confirmation écrite par le Client. A défaut de confirmation écrite par le Client lorsque celle-ci est exigée par l'UFF, l'ordre est réputé abandonné.

En outre, lors du traitement d'un ordre du Client, l'UFF demeure libre d'exiger de ce dernier toutes indications ou informations complémentaires destinées à s'assurer notamment de son identité, de sa situation et de l'opération envisagée.

A cet égard, l'UFF n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont la cohérence des informations fournies par cette dernière ne lui auront pas semblé suffisantes.

3.2 Réception de l'ordre et horodatage

Les ordres sont réceptionnés par l'UFF. Les ordres sont par la suite horodatés par le service *back office* de l'UFF. Dans ce dernier cas, sauf cas de force majeure, et lorsque les conditions de validité de l'ordre sont remplies, les ordres sont transmis dans les meilleurs délais.

L'horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre. La responsabilité de l'UFF ne peut être engagée tant qu'il n'a pas été procédé à l'horodatage. Si la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, l'UFF en informera le Client, dès que possible, par tout moyen approprié.

3.3 Modification et annulation de l'ordre

Tout ordre portant sur des parts ou actions d'OPC est irrévocable.

3.4 Transmission de l'ordre pour exécution

Les ordres horodatés sont transmis dans les meilleurs délais pour être exécutés. L'UFF se réserve la faculté, pour les ordres d'un montant important, de réaliser une double vérification portant sur la cohérence des caractéristiques de l'ordre compte tenu des habitudes et des avoirs du Client et de lui demander communication à ce titre d'informations complémentaires.

Le transfert intervient sans préjudice d'un éventuel rejet de l'ordre par le centralisateur.

Les ordres avec une date de règlement associée à la fin d'une période de commercialisation devront être envoyés au plus tôt par le Client à l'UFF pour être certain que le Client puisse souscrire. A défaut, le centralisateur peut ne pas être en mesure d'accepter l'ordre suite à une suspension de commercialisation ou l'indisponibilité de l'OPC concerné.

Les règles d'exécution des ordres propres à chaque OPC sont prévues notamment dans le DIC. Néanmoins, le Client est informé que l'heure limite de passation des ordres peut être antérieure à l'heure limite de centralisation indiquée dans le DIC de l'OPC concerné. Les ordres de souscription et de rachat d'OPC font, en principe, l'objet d'une centralisation journalière via l'émetteur, et sont transmis de façon continue la même journée, s'ils parviennent à l'UFF avant l'heure limite de centralisation. Les ordres réceptionnés après cette heure limite ne sont pris en compte que le lendemain. L'UFF invite le Client à prendre connaissance, le jour de sa demande de souscription ou de rachat de parts ou d'actions d'OPC, des dernières informations relatives à l'OPC concerné.

Pour les OPC non admis en Euroclear France, l'UFF ne peut garantir aucun délai d'exécution des ordres de souscription et de rachat de parts ou actions.

Si l'ordre n'a pas pu être exécuté, l'UFF en informera son Client

dans les meilleurs délais, par courrier, télécopie, courriel ou téléphone (dans ce dernier cas, l'information sera confirmée par écrit). L'ordre qui n'a pu être exécuté sera annulé. Il appartiendra au Client d'émettre un nouvel ordre.

3.5 Modalités d'information du Client sur l'exécution des ordres

L'établissement teneur de compte transmettra au Client un avis d'opéré confirmant l'exécution ou non de l'ordre passé, conformément aux termes et conditions de la convention de compte titres conclue entre le Client et cet établissement.

4. RESPONSABILITE ET FORCE MAJEURE

L'UFF ne pourra être tenue pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure ou résultant d'un manquement de l'établissement teneur de compte.

Notamment, l'UFF pourra être tenue responsable des préjudices résultant de l'interruption des communications ou des moyens de transmission des instructions ou ordres utilisés ou d'une utilisation non autorisée de la Convention RTO par le Client.

5. REMUNERATION

Le Client ne supportera aucune facturation supplémentaire pour le service de RTO effectué par l'UFF, tel que défini par les présentes